Sous-direction des ressources humaines du système

de santé

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Affaire suivie par : Nicolas Delmas Mèl. : Nicolas.delmas@sante.gouv.fr |  | Paris, le 3 mars 2025 |

NOTE

**Objet** : Note relative à l’accueil des stagiaires mineurs – Orientations générales

Dans le cadre de l’accueil des stagiaires mineurs, nous avons voulu rappeler quelques orientations.

**¤ Charte d’accueil – Proposition**

Afin de faciliter le respect des obligations des stagiaires mineurs, nous vous proposons une charte d’accueil (en PJ) qui peut être amendée ou modifiée par vos soins.

Il s’agit de rappeler les principes de base pour assurer le bon déroulement du stage, et d’en faire prendre connaissance aux stagiaires mineurs (avec signature du mineur et de son responsable légal).

**¤ Vaccinations**

Pour les **personnes nées avant le 1er janvier 2018**[[1]](#footnote-1)**, seule la primovaccination DTP était obligatoire.**

Il est **possible de** **vérifier et de recommander que les stagiaires soient à jour de leurs vaccinations.** Pour rappel, les vaccinations DTP et celles contre les méningocoques ACWY, la rougeole, l’hépatite B et contre les HPV sont recommandées chez les adolescents.

Dès lors que le stagiaire mineur n’exerce aucune activité de soin, **les vaccinations obligatoires de l’article L.3111-4 du CSP ne sont pas nécessaires**, mais peuvent faire l’objet de recommandation.[[2]](#footnote-2)

En effet, cette immunisation des professionnels a également pour objectif de protéger les patients vis-à-vis de la transmission de ce virus par un soignant.

**¤ Points d’attention**

Nous attirons votre attention sur plusieurs points

* **La demande de consentement systématique des patients dans les situations de mise en présence** (entrée en chambre ou autre)
* **Le droit à l’image et l’interdiction de prise d’image en dehors de toute autorisation explicite :** Il s’agit d’éviter toute dérive avec la diffusion d’images et de vidéos sur les réseaux sociaux sans l’accord de l’établissement.
* Les **risques inhérents à la prise en charge en établissement de santé qui pourraient provoquer un malaise ou un choc auprès d’un public mineur** : la mort, la souffrance, la vulnérabilité et la détresse
* **L’engagement nécessaire du référent à l’accueil d’un stagiaire mineur** : ces stagiaires ne sont pas du tout autonomes et nécessitent un accompagnement et une surveillance continues. C’est donc chronophage en termes de temps. Cela nécessite l’identification d’un tuteur en continue pour veiller aux respects des règles et du savoir-être. Le tuteur a également un rôle majeur auprès des stagiaires (préparer les rencontres, adulte référent pour toute question ou problématique personnelle, appui pour le rapport de stage)
* **La pause méridienne**: il n’y a pas d’obligation pour l’employeur à prendre en charge la restauration du midi. C’est à vous de décider, en fonction du lieu d’accueil si l’élève peut ou non manger au restaurant collectif de l’entreprise (à sa charge ou à celle de l’entreprise) ou s’il doit ramener de quoi se nourrir (en indiquant par exemple s’il peut réchauffer son plat dans l’espace de restauration).

N’oubliez pas que les élèves sont mineurs et ne disposent pas nécessairement de CB pour payer les repas

**¤ Pièces à fournir**

Liste des pièces obligatoires à fournir pour la constitution d’un dossier de stage :

* L’accord de principe de la DRH/DAM
* Une photocopie de la carte nationale d’identité ou une photocopie de la carte de séjour pour un stagiaire étranger
* La **convention de stage de l’établissement d’origine du st**agiaire (école, etc.) dûment complétée et signée établie en 3 exemplaires
* Une copie du **carnet de vaccination** (pour les vaccins obligatoires)
* Une assurance de responsabilité civile et individuelle **spécifiant la couverture du risque professionnel en milieu hospitalier**
* **L’extrait du règlement intérieur/charte d’accueil** signé par le stagiaire
* Une **autorisation parentale pour les stagiaires mineurs**

Nous vous recommandons de les inciter à vous fournir un CV. Cela fait partie en principe de l’objectif de professionnalisation de ces deux stages.

**¤ Exemple de parcours**

Voici deux exemples de parcours pour voir la diversité des métiers hospitaliers, et s’ouvrir à d’autres secteurs que le soin.

Certains secteurs de soins et d’hébergement peuvent ne pas être adaptés à l’accueil de stagiaire mineur, au regard notamment des prises en charge effectuées.

Dans les exemples mentionnés ci-dessous, les services de soin mentionnés (pédiatrie, addictologie, Blocs) ont été présentés par un professionnel du service dans des salles sans patients. L’idée était de montrer l’intérieur des lieux, mais sans interactions avec les patients.

|  |
| --- |
| Etablissement n°1 |
|  | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
| Matin | Accueil | Visite et présentation site | Coordination PMOT | Addictologie | Brancardage |
| Après-midi | Services techniques | Rééducation | Imagerie | SMUR | Blocs + dossiers de stage |

|  |
| --- |
| Etablissement n°2 |
|  | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
| Matin | Accueil | USLD/SMRAnimation | Services informatiques | SMUR | Blocs |
| Après-midi | Rééducation | Pédiatrie | SAU | Imagerie | Laboratoire |

Annexe – **Charte d’accueil des stagiaires mineurs**

**Article 1er – Respect du principe de neutralité, de laïcité et du devoir de réserve**

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience. Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l’exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations. Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l’application du principe de laïcité dans l’enceinte de ces services.

Agent public, fonctionnaire ou contractuel (médical, soignant, hospitalier, administratif, technique), étudiant, interne, stagiaire vous devez vous abstenir de manifester vos croyances et vos pratiques religieuses par des signes distinctifs au sein de l'hôpital.

Cette disposition s’applique dans le cadre de vos fonctions et dans les restaurants du personnel.

L'obligation de réserve consiste à ne pas manifester son opinion : nul n'a le droit de tenir des propos politiques, syndicaux, philosophiques ou confessionnel, envers les malades

**Article 2 – Respect de la confidentialité des données et du secret professionnel**

Le secret professionnel tend à protéger les particuliers, qu'il s'agisse des malades ou des agents de l’institution.

L'obligation de discrétion professionnelle interdit à tous les personnels tout détournement, toute communication de pièces et documents de service et les lie pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'article 226.13 du code pénal de 1992 prévoit : <la révélation d'une information à caractère secret (privé et personnel), par une personne qui en est dépositaire, soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende >.

.

Les malades ont droit au respect de leur dignité et de leur personnalité.

**Article 3 – Respect du fonctionnement interne de l’établissement et de son règlement intérieur**

Les stagiaires doivent suivre le règlement intérieur de l’établissement et les consignes de leur responsable de Stage.

Les stagiaires sont tenus de respecter les règles d'hygiène corporelle et vestimentaire inhérentes à l'exercice professionnel en secteur hospitalier. Avant d’entrer dans certains services, ils doivent respecter les formalités et les équipements obligatoires requis.

Les dates, les horaires et la durée du stage sont négociés entre le stagiaire, son établissement d'enseignement et le responsable de stage, avant ou au début de celui-ci.

L'assiduité et la ponctualité conditionnent le bon fonctionnement des services. Toute absence doit être motivée et faire l'objet d'une information auprès du responsable de Stage.

**Article 4 – Interdiction d’utiliser du matériel sans autorisation**

Il est interdit de toucher ou de prendre du matériel, médical ou non, sans l’autorisation expresse du responsable de stage

Le non-respect de cette interdiction peut entraîner la responsabilité civile et pénale du stagiaire.

1. *Depuis 2018, ce sont 11 vaccinations qui concernant les enfants nés à compter du 1er janvier 2018 :*

[***Article L3111-2***](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006687781/2025-02-24/) ***en vigueur actuellement***

*I.-Les vaccinations suivantes sont obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue, dans des conditions d'âge déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Haute Autorité de santé :*

***1° Antidiphtérique ;***

***2° Antitétanique ;***

*3° Antipoliomyélitique ;*

*4° Contre la coqueluche ;*

*5° Contre les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b ;*

***6° Contre le virus de l'hépatite B ;***

*7° Contre les infections invasives à pneumocoque ;*

*8° Contre les méningocoques des sérogroupes listés par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Haute Autorité de santé;
9° Contre la rougeole ;*

*10° Contre les oreillons ;*

*11° Contre la rubéole.*

*II.-Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui assurent la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de l'obligation prévue au I. La preuve que cette obligation a été exécutée doit être fournie, selon des modalités définies par décret, pour l'admission ou le maintien dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.* [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour rappel, cet article concerne l’obligation vaccinale pour hépatite B, diphtérie, tétanos, poliomyélite et grippe.

[Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, pris en application de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique - Légifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006055678/2025-02-24/)

[Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique - Légifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027830751/2025-02-24/)

[Circulaire](https://www.leonberard.com/image/1243/1187?size=!800,800&region=full&format=pdf&download=1&crop=centre&realWidth=1240&realHeight=1754&force-inline) [↑](#footnote-ref-2)